

Établir la conformité d'un pont roulant est souvent matière à débat. Que ce soit à la livraison d'un équipement neuf ou par suite d'une inspection, plusieurs propriétaires se demandent comment déterminer si leur équipement est conforme. En réalité, la conformité d'un pont roulant relève de plusieurs aspects.

Tout d'abord, la norme canadienne CSA B167-16 (dernière révision) énonce les exigences minimales relatives à la conception, la mise en service, l'inspection et l'entretien des ponts roulants et autres appareils de levage similaires. Bien que cette norme ne soit pas directement citée par le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* au Québec (RSST), il s'agit de la norme minimale à suivre. Par ailleurs, le RSST mentionne ce qui suit: « *Tout appareil de levage doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente...* » (article 245 alinéa 5).

Afin de déterminer la conformité d'un pont roulant, il faut consulter l'historique de l'équipement et vérifier si toutes les étapes ont été respectées, à savoir : conception, fabrication, approbation, mise en service, essai de charge, etc. L'encadré ci-contre décrit les renseignements que le fabricant d'un pont roulant doit fournir à son propriétaire selon l'article CSA B167-16 5.1.5. Lorsqu'on parle de conformité d'équipements de levage, on observe une certaine confusion chez leur propriétaire. Par exemple, il est vrai que les dessins scellés par un ingénieur ou les résultats d'un essai de charge font partie des éléments de conformité à fournir advenant une vérification. Cependant, ces documents ne garantissent pas à eux seuls la conformité de l'équipement.

De plus, chaque inspection, entretien et autres travaux majeurs doivent être documentés dans le carnet de bord du propriétaire tel que prescrit dans la norme CSA B167-16.

En résumé, la conformité d'un pont roulant ne s'établit pas d'un simple coup d'œil, mais plutôt par la vérification d'un ensemble de documents qui constitue le carnet de bord de l'équipement. Ces informations sont sous la responsabilité du propriétaire de l'appareil de levage.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE FABRICANT

CSA B167-16 article 5.1.5 - Le fabricant d'un pont roulant doit fournir les renseignements suivants au propriétaire :

- a) les caractéristiques de l'appareil de levage, notamment : la capacité nominale, la classification et les vitesses de fonctionnement.
- b) les instructions d'installation (ou manuels), y compris les dessins scellés par un ingénieur du chemin de roulement ou de toute autre structure portante ;
- c) les conditions environnementales spéciales s'appliquant à l'utilisation de l'appareil de levage, le cas échéant ;
- d) les conditions de service spéciales, le cas échéant (p. ex., utilisation sous température élevée) ;
- e) les commandes ;
- f) les spécifications pour l'alimentation électrique et le système d'alimentation électrique ;
- g) les limiteurs ;
- h) les dégagements et dimensions ;
- i) les documents démontrant la conception technique de l'appareil de levage et de la structure portante ;
- j) les attestations de certification conformément aux exigences applicables ; (Exemple approbation d'appareillage électrique)

Notes :

- 1) *Au Canada, les exigences applicables sont notamment la certification du matériel électrique et le marquage conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité et de l'autorité compétente.*
 - 2) *Si aucun marquage ou aucune certification ne peut être obtenu (ESA, cFM, CSA, WH, cMET, etc.) ou si les exigences de l'autorité compétente ne sont pas respectées, une évaluation sur place aura besoin d'être effectuée (p. ex., à l'aide de la CSA SPE-1000).*
- k) les certificats attestant que la mise en service, l'inspection initiale et les essais de charge (100% et 125% de la capacité nominale) ont été effectués avec succès ;
 - l) les renseignements sur les pièces, l'entretien et toute considération spéciale concernant l'appareil, notamment les critères d'inspection et de remplacement des composants essentiels ;
 - m) les manuels pertinents, notamment :
 - i. le manuel de l'utilisateur et les conditions de la garantie ;
 - ii. le manuel d'entretien ; et
 - iii. la liste des pièces ;
 - n) les dessins de structures scellés par un ingénieur (bâti du pont roulant)
 - o) la preuve que le soudage a été approuvé conformément à l'article 5.5. (soudé dans une installation et par des soudeurs CWB)